



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 rabiaa I 1434 – 22 janvier 2013

156^{ème} année

N° 7

Sommaire

Lois

Loi n° 2013-6 du 15 janvier 2013, portant règlement du budget de l'Etat de la gestion 2009..... 357

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Cessation de fonctions d'un chargé de mission	368
Nomination d'un attaché de cabinet	368
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière à un directeur	368
Nomination de directeurs	368
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	368
Nomination de sous-directeurs	368
Nomination de chefs de service	370
Nomination d'ingénieurs généraux	371
Nomination d'ingénieurs en chef	371
Arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2012, portant organisation des séances de permanence en dehors des jours de travail dans quelques services communaux	372
Listes de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre des années 2011 et 2012.....	373

Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2013-303 du 9 janvier 2013 , portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2012, 2013 et 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie	373
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013 , fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.....	374
Décret n° 2013-305 du 11 janvier 2013 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.....	380
Nomination de directeurs	382
Nomination de sous-directeurs.....	382
Nomination chefs de service.....	383
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011.....	383
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	384
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances	385
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.....	386
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	387
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances	388
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances	389
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de l'habitat.....	390
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque Tuniso-Quatarie.....	390
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un chef de service.....	390
Ministère de l'Education	
Décret n° 2013-321 du 9 janvier 2013 , portant création de certains établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation	390
Nomination d'un directeur.....	391
Nomination de sous-directeurs.....	391
Nomination de chefs de service.....	391

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-329 du 9 janvier 2013 , portant création d'établissements des œuvres universitaires.....	392
Décret n° 2013-330 du 9 janvier 2013 , portant création de deux établissements des œuvres universitaires	392
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2012	393
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-331 du 9 janvier 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès	393
Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2012/2013	394
Ministère de l'Environnement	
Maintien en activité dans le secteur public	395
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-333 du 9 janvier 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Blidette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Kantayette).....	396
Décret n° 2013-334 du 9 janvier 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Croisement du Bir El Hadj Brahim).....	396
Décret n° 2013-335 du 9 janvier 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite près du Bir El Hadj Brahim).....	397
Décret n° 2013-336 du 9 janvier 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Garaât Charef).....	398
Décret n° 2013-337 du 9 janvier 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Khelette Grab 1).....	398
Décret n° 2013-338 du 9 janvier 2013 , rapportant les dispositions du décret n° 99-95 du 11 janvier 1999, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises à El Agba délégation d'El Hrairia gouvernorat de Tunis et nécessaires à la réalisation d'un canal de pompage	399
Décret n° 2013-339 du 9 janvier 2013 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégation de Tibar).....	400
Décret n° 2013-340 du 9 janvier 2013 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations d'El Bekalta, Ouerdanine, Monastir, Bembla, Beni Hassen, Sayada-Lamta-Bouhjar, Ksibet El Mediouni, Essahline et Jemmel).....	401
Nomination de directeurs	402
Nomination de sous-directeurs	403
Nomination de chefs de service.....	403
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	405

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	405
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	407
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	407
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	409
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	409
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	411
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	411
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	413

Ministère du Transport

Décret n° 2013-368 du 9 janvier 2013 , complétant le décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007 fixant les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage relatives aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et à certains aérodromes à usage restreint.....	414
--	-----

Ministère de la Santé

Nomination d'un sous-directeur.....	414
Nomination d'un chef de service hospitalier.....	414
Nomination de chefs de service.....	414
Nomination de chefs de circonscription sanitaire.....	415
Maintien en activité dans le secteur public.....	415

Loi n° 2013-6 du 15 janvier 2013, portant règlement du budget de l'Etat de la gestion 2009 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi a pour objet le règlement du budget de l'Etat pour la gestion 2009, conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

L'adoption de cette loi ne constitue pas une validation de la gestion financière du régime politique qui régnait avant le 14 janvier 2011 et n'empêche pas l'engagement des poursuites judiciaires contre tous ceux qui ont commis un crime envers la collectivité nationale.

Art. 2 - Le montant des prévisions définitives du budget de l'Etat de l'année 2009 s'est élevé à **17 840 614 183,958** dinars réparti comme suit :

Ressources :

Titre premier : 12 102 200 000,000 Dinars

Titre deux : 4 603 791 206,000 Dinars

Fonds du trésor : 1 134 622 977,958 Dinars

Dépenses :

Titre premier : 10 563 400 000,000 Dinars

Titre deux : 6 142 591 206,000 Dinars

Fonds du trésor : 1 134 622 977,958 Dinars

Ces prévisions sont réparties conformément aux tableaux n° 1 et 2 annexés à la présente loi.

Art. 3 - Les recettes budgétaires de l'Etat pour l'année 2009 se sont élevées à **16 715 557 256,009** Dinars réparties comme suit :

Titre premier : 12 564 099 071,411 Dinars

Titre deux : 2 329 510 733,851 Dinars

Total des ressources des titres premier et deux : 14 893 609 805,262 Dinars

Fonds du trésor : 1 821 947 450,747 Dinars

Répartis entre :

- Fonds spéciaux du trésor : 1 400 588 154,246 Dinars
- Fonds de concours : 421 359 296,501 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 8 janvier 2013.

Art. 4 – Le montant des paiements du budget de l’Etat pour l’année 2009 s’est élevé à **16 862 765 432,641** Dinars répartis comme suit :

Titre premier :	10 470 831 072,937 Dinars
Section I : Dépenses de Fonctionnement	9 217 934 311,872 Dinars
Première partie : Rémunérations publiques :	6 298 733 442,018 Dinars
Deuxième partie : Moyens des services :	832 567 986,948 Dinars
Troisième partie : Interventions publiques :	2 086 632 882,906 Dinars
Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues :	-
Section II : Intérêts de la dette publique	1 252 896 761,065 Dinars
Cinquième partie : Intérêts de la dette publique :	1 252 896 761,065 Dinars
Titre deux :	5 430 823 647,112 Dinars
Section III : Dépenses de développement	3 274 255 479,175 Dinars
Sixième partie : Investissements directs :	1 276 276 632,976 Dinars
Septième partie : Financement public :	1 317 768 490,239 Dinars
Huitième partie : Dépenses de développement imprévues :	-
Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées :	680 210 355,960 Dinars
Section IV : Remboursement du principal de la dette publique :	2 156 568 167,937 Dinars
Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique :	2 156 568 167,937 Dinars
Total des dépenses des titres premier et deux :	15 901 654 720,049 Dinars
Fonds du trésor :	961 110 712,592 Dinars
Section V : Dépenses des fonds du trésor	961 110 712,592 Dinars
Onzième partie : Dépenses des Fonds spéciaux du trésor	843 914 411,716 Dinars
Douzième partie: Dépenses des Fonds de concours	117 196 300,876 Dinars

Ces dépenses sont réparties conformément aux tableaux n° 2, 2-1 et 2-2 annexés à la présente loi.

Art. 5 :

- Les crédits non employés s'élevant à **804 336 485,951 Dinars** des titres premier et deux du budget de l'Etat pour l'année 2009 sont annulés.
- L'excédent des dépenses sur les recettes des titres premier et deux du budget de l'Etat pour l'année 2009 d'un montant de **1 008 044 914,787 Dinars** est à prélever du compte permanent des découverts du trésor.
- L'excédent des recettes sur les dépenses des fonds du trésor à la fin de l'année 2009 d'un montant de **860 836 738,155 Dinars** est à reporter à l'année 2010, répartis entre les fonds spéciaux du trésor pour **556 673 742,530** Dinars et les fonds de concours pour **304 162 995,625** Dinars, conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Art. 6 - Le montant des crédits délégués aux postes diplomatiques et consulaires à l'étranger pour l'année 2009, compte non tenu de la contribution au titre des régimes de la retraite et de la prévoyance sociale, est arrêté à **81 868 253,040** Dinars. Le montant des dépenses est arrêté à **80 469 021,036** Dinars, ce qui a entraîné un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de **1 399 232,004** Dinars à reverser au compte permanent des découverts du trésor, conformément au tableau n° 4 annexé à la présente loi.

Art. 7 - Le montant des prévisions définitives des budgets des Etablissements Publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat est arrêté à **956 478 396,447** Dinars; les recettes se sont élevées à **940 208 325,815** Dinars et les dépenses à **706 502 422,248** Dinars, ce qui a entraîné un excédent des recettes sur les dépenses de **233 705 903,567** Dinars à reporter à l'année 2010 et des crédits non employés s'élevant à **249 975 974,199** Dinars à annuler, conformément au tableau n° 5 annexé à la présente loi.

Art. 8 - Le montant des recettes des fonds spéciaux de l'année 2009 s'est élevé à **632 175 572,538** Dinars contre des paiements s'élevant à **293 887 382,748** Dinars ce qui a entraîné un excédent des recettes sur les paiements de **338 288 189,790** Dinars à reporter à l'année 2010, conformément au tableau n° 6 annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

TABLEAU N° 1
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009

En dinars

Intitulé	Prévisions Initiales Loi de Finances	Modifications au cours de l'année	Prévisions de la loi de Finances complémentaire	Autres Modifications	Prévisions définitives	Réalizations	Comparaison entre réalisations et prévisions définitives	
							+	-
Titre Premier	12 401 200 000,000	-299 000 000,000	12 102 200 000,000	0,000	12 102 200 000,000	12 564 099 071,411	461 899 071,411	
Titre Deux	4 066 000 000,000	406 000 000,000	4 472 000 000,000	131 791 206,000	4 603 791 206,000	2 329 510 733,851		2 274 280 472,149
Total	16 467 200 000,000	107 000 000,000	16 574 200 000,000	131 791 206,000	16 705 991 206,000	14 893 609 805,262	461 899 071,411	2 274 280 472,149
Fonds du Trésor								
Fonds Spéciaux du trésor	638 800 000,000	80 000 000,000	718 800 000,000	171 617 484,121	890 417 484,121	1 400 588 154,246	510 170 670,125	
Fonds de Concours					244 205 493,837	421 359 296,501	177 153 802,664	
Total	638 800 000,000	80 000 000,000	718 800 000,000	171 617 484,121	1 134 622 977,958	1 821 947 450,747	687 324 472,789	0,000
Total Général	17 106 000 000,000	187 000 000,000	17 293 000 000,000	303 408 690,121	17 840 614 183,958	16 715 557 256,009	1 149 223 544,200	2 274 280 472,149

-1 125 056 927,949

**TABLEAU N° 2
DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2009**

En dinars

Intitulé	Prévisions Initiales Loi de Finances	Modifications	Prévisions de la loi de Finances complémentaire	Autres Modifications	Prévisions définitives	Paiements	Crédits sans emploi
Titre Premier	10 736 400 000,000	-173 000 000,000	10 563 400 000,000	0,000	10 563 400 000,000	10 470 831 072,937	92 568 927,063
Titre Deux	5 730 800 000,000	280 000 000,000	6 010 800 000,000	131 791 206,000	6 142 591 206,000	5 430 823 647,112	711 767 558,888
Total	16 467 200 000,000	107 000 000,000	16 574 200 000,000	131 791 206,000	16 705 991 206,000	15 901 654 720,049	804 336 485,951
Fonds du Trésor							
Fonds Spéciaux du trésor	638 800 000,000	80 000 000,000	718 800 000,000	171 617 484,121	890 417 484,121	843 914 411,716	46 503 072,405
Fonds de Concours					244 205 493,837	117 196 300,876	127 009 192,961
Total	638 800 000,000	80 000 000,000	718 800 000,000	171 617 484,121	1 134 622 977,958	961 110 712,592	173 512 265,366
Total Général	17 106 000 000,000	187 000 000,000	17 293 000 000,000	303 408 690,121	17 840 614 183,958	16 862 765 432,641	977 848 751,317

TABLEAU N° 2-1
TITRE PREMIER
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER							TITRE PREMIER
		SECTION UNE : DEPENSES DE GESTION				SECTION DEUX		CINQUIEME PARTIE: Intérêts de la dette publique	
		PREMIERE PARTIE: Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE: Moyens des services	TROISIEME PARTIE: Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE: Dépenses de gestion imprévues	TOTAL DE LA SECTION UNE			
1	Chambre des Députés	11 964 991,575	2 396 967,836	769 021,380		15 130 980,791		15 130 980,791	
2	Chambre des Conseillers	6 461 894,118	1 327 119,984	60 000,000		7 849 014,102		7 849 014,102	
3	Présidence de la République	38 786 130,435	34 486 605,006	6 684 539,402		79 957 274,843		79 957 274,843	
4	Premier Ministère	29 580 032,792	16 018 850,174	16 068 999,690		61 667 882,656		61 667 882,656	
5	Ministère de l'Intérieur et de Développement local	637 762 910,413	162 299 305,913	184 759 683,360		984 821 899,686		984 821 899,686	
6	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	151 023 857,310	43 291 003,084	3 594 848,145		197 909 708,539		197 909 708,539	
7	Ministère des Affaires Etrangères	98 354 121,147	62 108 718,871	11 659 114,602		172 121 954,620		172 121 954,620	
8	Ministère de la Défense Nationale	489 124 057,292	115 435 715,164	15 276 982,138		619 836 754,594		619 836 754,594	
9	Ministère des Affaires Religieuses	33 012 844,202	9 178 744,622	5 189 248,951		47 380 837,775		47 380 837,775	
10	Ministère des Finances	181 890 590,306	21 669 553,603	1 834 458,004		205 394 601,913		205 394 601,913	
11	Ministère du Développement et de la coopération Internationale	25 987 899,211	5 752 199,693	213 000,000		31 953 098,904		31 953 098,904	
12	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	18 684 817,952	5 001 403,535	30 872,824		23 717 094,311		23 717 094,311	
13	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	207 197 624,351	30 484 321,060	3 344 421,803		241 026 367,214		241 026 367,214	
14	Ministère de l'Industrie et de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	17 878 325,929	5 283 147,233	430 338 000,000		453 499 473,162		453 499 473,162	

TABLEAU N° 2-1
TITRE PREMIER
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER						SECTION DEUX		TITRE PREMIER
		SECTION UNE : DEPENSES DE GESTION						TOTAL DE LA SECTION UNE	CINQUIEME PARTIE: Intérêts de la dette publique	
		PREMIERE PARTIE: Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE: Moyens des services	TROISIEME PARTIE: Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE: Dépenses de gestion imprévues					
15	Ministère du Commerce et de l'Artisanat	23 021 046,995	6 753 350,773	833 454 191,000		863 228 588,768		863 228 588,768		
16	Ministère de l'Equipement de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire	55 838 140,019	41 470 908,475	631 000,000		97 940 048,494		97 940 048,494		
17	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	14 490 702,116	4 739 368,873	9 560 307,776		28 790 378,765		28 790 378,765		
18	Ministère du Tourisme	31 373 146,098	10 221 962,099	264 102,600		41 859 210,797		41 859 210,797		
19	Ministère des Technologies de la Communication	8 544 423,971	2 650 728,738	1 185 494,370		12 380 647,079		12 380 647,079		
20	Ministère du Transport	5 548 586,961	2 150 267,602	200 283 287,647		207 982 142,210		207 982 142,210		
21	Ministère des Affaires de la Femme de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	30 325 683,209	4 436 932,070	11 939 362,990		46 701 978,269		46 701 978,269		
22	Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	37 258 644,870	4 545 395,949	498 552,146		42 302 592,965		42 302 592,965		
23	Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	39 595 968,896	6 366 540,022	23 619 521,786		69 582 030,704		69 582 030,704		
24	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	164 753 359,143	10 291 928,541	29 380 741,221		204 426 028,905		204 426 028,905		
25	Ministère de la sante Publique	750 253 153,478	65 113 212,992	4 132 669,969		819 499 036,439		819 499 036,439		
26	Ministère des Affaires Sociales de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	64 353 768,135	10 704 383,835	153 743 994,261		228 802 146,231		228 802 146,231		
27	Ministère de l'Education et de la Formation	2 530 922 644,195	71 600 439,964	29 403 393,634		2 631 926 477,793		2 631 926 477,793		
28	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	565 238 567,549	71 093 434,972	108 412 073,207		744 744 075,728		744 744 075,728		
29	Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	29 505 509,350	5 695 476,265	301 000,000		35 501 985,615		35 501 985,615		
30	Dépenses Imprévues et non réparties									
31	Intérêts de la Dette Publique						1 252 896 761,065	1 252 896 761,065		
	TOTAL	6 298 733 442,018	832 567 986,948	2 086 632 882,906	0,000	9 217 934 311,872	1 252 896 761,065	10 470 831 072,937		

TABLEAU N° 2-2
TITRE DEUX
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE DEUX					TOTAL TITRE DEUX
		SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT			SECTION QUATRE		
		SIXIEME PARTIE: Investissements directs	SEPTIEME PARTIE: Financement public	HUITIEME PARTIE: Dépenses de développement Imprévues	NEUVIEME PARTIE: Dép. de dévelop. sur res. exté. affectées	TOTAL DE LA SECTION TROIS	DIXIEME PARTIE: Rem. du principal de la dette publique
1	Chambre des Députés	1 838 139,647				1 838 139,647	
2	Chambre des Conseillers	464 380,219				464 380,219	
3	Présidence de la République	9 454 492,817	95 000,000			9 549 492,817	
4	Premier Ministère	4 578 388,738	93 000,000			4 671 388,738	
5	Ministère de l'Intérieur et de Développement local	41 123 999,514	23 100 000,000		9 777 058,782	74 001 058,296	
6	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	22 863 421,841	200 000,000			23 063 421,841	
7	Ministère des Affaires Etrangères	6 252 294,397			2 424 053,494	8 676 347,891	
8	Ministère de la Défense Nationale	103 612 343,312	2 500 000,000			106 112 343,312	
9	Ministère des Affaires Religieuses	1 785 813,547				1 785 813,547	
10	Ministère des Finances	21 813 093,906	55 522 020,000		15 646 622,090	92 981 735,996	
11	Ministère du Développement et de la coopération Internationale	264 461,611	144 124 843,000			144 389 304,611	
12	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	7 090 894,637				7 090 894,637	
13	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	268 093 015,572	157 552 856,591		103 585 415,154	529 231 287,317	
14	Ministère de l'Industrie et de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	438 014,351	392 406 750,000		396 964,479	393 241 728,830	

TABLEAU N° 2-2
TITRE DEUX
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009
PAR CHAPITRE ET PAR PARTIE

En dinars

N°	Désignation des Chapitres	TITRE DEUX							TOTAL TITRE DEUX
		SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT			SECTION QUATRE		TOTAL DE LA SECTION TROIS	DIXIEME PARTIE: Rem. du principal de la dette publique	
		SIXIEME PARTIE: Investissements directs	SEPTIEME PARTIE: Financement public	HUITIEME PARTIE: Dépenses de développement imprévues	NEUVIEME PARTIE: Dép. de dévelop. sur res. exté. affectées				
15	Ministère du Commerce et de l'Artisanat	853 636.593	21 333 365.648		6 900 392.066	29 087 394.327		29 087 394.327	
16	Ministère de l'Équipement de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire	307 598 237.320	4 385 000.000		270 065 220.817	582 048 458.137		582 048 458.137	
17	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	12 651 741.255	113 068 750.000		31 485 125.607	157 205 616.862		157 205 616.862	
18	Ministère du Tourisme	917 621.525	49 959 700.000		7 666 686.678	58 544 008.203		58 544 008.203	
19	Ministère des Technologies de la Communication	4 748 742.061			2 243 883.990	6 992 626.051		6 992 626.051	
20	Ministère du Transport	5 245 199.679	158 052 000.000		85 051 685.057	248 348 884.736		248 348 884.736	
21	Ministère des Affaires de la Femme de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	7 204 684.758	250 000.000			7 454 684.758		7 454 684.758	
22	Ministère de Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	821 100.743	8 670 530.000		22 061 473.688	31 553 104.431		31 553 104.431	
23	Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	29 086 278.668	2 500 000.000		12 028 284.712	43 614 563.380		43 614 563.380	
24	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	42 340 156.744	420 000.000			42 760 156.744		42 760 156.744	
25	Ministère de la Santé Publique	58 979 519.886	1 060 000.000		35 652 020.970	95 691 540.856		95 691 540.856	
26	Ministère des Affaires Sociales de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	13 314 986.690	60 075 200.000			73 390 186.690		73 390 186.690	
27	Ministère de l'Éducation et de la Formation	152 910 743.849	2 173 000.000		54 640 771.655	209 724 515.504		209 724 515.504	
28	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	149 535 128.356	5 689 375.000		20 584 696.701	175 809 200.057		175 809 200.057	
29	Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	396 100.740	114 537 100.000			114 933 200.740		114 933 200.740	
30	Dépenses Imprévues et non réparties								
31	Remboursement du principal de la Dette Publique						2 156 568 167.937	2 156 568 167.937	
	TOTAL	1 276 276 632.976	1 317 768 490.239		680 210 355.960	3 274 255 479.175		5 430 823 647.112	

TABLEAU N° 3
RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2009

En dinars

Intitulé	Les ressources					Prévisions Définitives		Résultats		Différences		
	Prévisions Initiales Loi de Finances	Modifications	Prévisions de la Loi de finances Complémentaire	Autres Modifications	Recettes	Crédits	Recettes	Paiements	Entre Recettes et Prévisions définitives des recettes	Entre Prévisions définitives crédits et paiements	Entre Recettes et Paiements	
TITRE PREMIER ET DEUX	16 467 200 000,000	107 000 000,000	16 574 200 000,000	131 791 206,000	16 705 991 206,000	16 705 991 206,000	14 893 609 805,262	15 901 654 720,049	-1 812 381 400,738	(*) 804336485,951	(**) -1008044914,787	
Titre premier	12 401 200 000,000	-299 000 000,000	12 102 200 000,000	0,000	12 102 200 000,000	10 563 400 000,000	12 564 099 071,411	10 470 831 072,937	461 899 071,411	92 568 927,063	2 093 267 998,474	
Titre deux	4 066 000 000,000	406 000 000,000	4 472 000 000,000	131 791 206,000	4 603 791 206,000	6 142 591 206,000	2 329 510 733,851	5 430 823 647,112	-2 274 280 472,149	711 767 558,888	-3 101 312 913,261	
FONDS DU TRESOR	638 800 000,000	80 000 000,000	718 800 000,000	171 617 484,121	1 134 622 977,958	1 134 622 977,958	1 821 947 450,747	961 110 712,592	687 324 472,789	173 512 265,366	860 836 738,155	
Fonds spéciaux du Trésor	638 800 000,000	80 000 000,000	718 800 000,000	171 617 484,121	890 417 484,121	890 417 484,121	1 400 588 154,246	843 914 411,716	510 170 670,125	46 503 072,405	556 673 742,530	
Fonds de concours	0,000	0,000	0,000	0,000	244 205 493,837	244 205 493,837	421 359 296,501	117 196 300,876	177 153 802,664	127 009 192,961	304 162 995,625	
TOTAL	17 106 000 000,000	187 000 000,000	17 293 000 000,000	303 408 690,121	17 840 614 183,958	17 840 614 183,958	16 715 557 256,009	16 862 765 432,641	-1 125 056 927,949	977 848 751,317	-147 208 176,632	

(*) Crédits à annuler

(**) Ce montant sera régularisé par le compte permanent des découverts du trésor

TABLEAU N° 4
LES CREDITS DELEGUES POUR LES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES A L'ETRANGER POUR
L'ANNEE 2009
TITRE PREMIER

En dinar

Intitulé	Crédits ouverts	Crédits délégués	Réalisations	La différence entre les recettes et les crédits délégués
Recettes	145 055 000,000	81 868 253,040	81 868 253,040	63 186 746,960
Dépenses			80 469 021,036	
La différence entre les recettes et les dépenses			1399232,004 (*)	

(*) à reverser au compte permanent des découverts du trésor

TABLEAU N° 5
BUDGETS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009
TITRE PREMIER

En dinar

Intitulé	Excédents 2008	Prévisions initiales	Modifications	Prévisions définitives	Réalisations	La différence entre les réalisations et les prévisions définitives
RECETTES	221 114 771,614	651 120 000,000	305 358 396,447	956 478 396,447	940 208 325,815	-16 270 070,632
DEPENSES		651 120 000,000	305 358 396,447	956 478 396,447	706 502 422,248	249975974,199(**)
EXCEDENTS DES RECETTES SUR LES DEPENSES	221 114 771,614				233705903,567(*)	

(*) à reporter à l'année 2010

(**) crédits sans emploi à annuler

TABLEAU N° 6
LES FONDS SPECIAUX
LES RECETTES ET LES DEPENSES DE L'ANNEE 2009

En dinar

Le solde restant au 31/12/2008	Recettes		Paievements	Le solde restant au 31/12/2009
	Subvention de l'Etat	Les recettes propres		
435 936 576,755	98 200 000,000	98 038 995,783	293 887 382,748	338288189,790(*)
		632 175 572,538		

(*) à reporter à l'année 2010

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 2013-239 du 11 janvier 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Youssef Neji en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 24 octobre 2012.

Par décret n° 2013-240 du 11 janvier 2013.

Monsieur Rached Hersi, administrateur, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 2013-241 du 9 janvier 2013.

Est accordée à Monsieur Nabil Ben Haddada, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives générales à la commune de Djerba-Hommet Essouk, l'indemnité de gestion administrative et financière.

Par décret n° 2013-242 du 9 janvier 2013.

Monsieur Zouheir Affes, architecte général, est chargé des fonctions de directeur de la réhabilitation et de rénovation urbaine à la direction générale de l'aménagement urbain, de construction et de la réhabilitation de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-243 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Ali Limam, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la construction à la direction générale de l'aménagement urbain, de construction et de la réhabilitation de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-244 du 9 janvier 2013.

Monsieur Abdelkarim Boussema, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-245 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mondher Guazara, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives générales de la commune de Monastir.

Par décret n° 2013-246 du 9 janvier 2013.

Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-247 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Ben M'barek, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Kébili avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-248 du 9 janvier 2013.

Monsieur Naceur Gasmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat du Kef avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-249 du 9 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Samir Sbouai, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives générales de la commune d'Hammamet.

Par décret n° 2013-250 du 9 janvier 2013.

Monsieur Youssef Abbes, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'enfance, jeunesse et du sport à la direction de la culture, enfance, jeunesse, sport et affaires sociales de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-251 du 9 janvier 2013.

Monsieur Amor Helmi Enneifer, médecin vétérinaire inspecteur central, est chargé des fonctions de sous-directeur du parc zoologique à la direction des espaces verts et parcs à la direction générale des voiries, des espaces verts et parcs à la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-252 du 9 janvier 2013.

Monsieur Farés Jamel Damergi, architecte en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des permis de bâtir à la direction de construction à la direction générale de l'aménagement urbain, de construction et de réhabilitation de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-253 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Aba Alel, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de cartographique et du cadastre à la direction de planification urbaine à la direction générale d'aménagement urbain, de construction et de réhabilitation de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-254 du 9 janvier 2013.

Monsieur Adel Bettaïb, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de création des espaces verts et des parcs à la direction des espaces verts et des parcs à la direction générale des voiries, des espaces verts et des parcs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-255 du 9 janvier 2013.

Monsieur Saâdane Elhamrouni, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires sociales à la direction de la culture, de l'enfance, de la jeunesse, du sport et des affaires sociales de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-256 du 9 janvier 2013.

Madame Nebiha Yahiaoui épouse El Hasnaoui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de régularisation du stationnement à la direction de la circulation et du stationnement à la direction générale des voiries, des espaces verts et parcs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-257 du 9 janvier 2013.

Monsieur Ahmed Yassine Mahjoub, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et des nouveaux travaux à la direction des bâtiments municipaux à la direction générale de l'aménagement urbain, de construction et de réhabilitation de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-258 du 9 janvier 2013.

Monsieur Tahar Dhaouadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de maintenance et de l'entretien des réseaux d'éclairage public à la direction de l'éclairage public à la direction générale des voiries, des espaces verts et parcs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-259 du 9 janvier 2013.

Monsieur Kamel El Gomri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle de construction à la direction de construction à la direction générale d'aménagement urbain, de construction et de réhabilitation de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-260 du 9 janvier 2013.

Monsieur Anouar Medini, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de maintenance et d'entretien à la direction des voiries et des trottoirs à la direction générale des voiries, des espaces verts et parcs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-261 du 9 janvier 2013.

Monsieur Tahar Khachnaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études, des nouveaux travaux et nomination des rues à la direction de la circulation et du stationnement à la direction générale des voiries, des espaces verts et parcs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-262 du 9 janvier 2013.

Monsieur Nasr Khelifi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et des matériels à la direction des voiries et des trottoirs à la direction générale des voiries, des espaces verts et parcs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-263 du 9 janvier 2013.

Madame Mona Ben Milad épouse Mansouri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget et du suivi du plan d'investissement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-264 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed El Bachir Mekchaha, commissaire de police principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de l'informatique, des logiciels et de la qualité à la direction générale des services communs de la commune de Tunis.

Par décret n° 2013-265 du 9 janvier 2013.

Monsieur Ramzi Beldi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Bizerte avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-266 du 9 janvier 2013.

Monsieur Abdelwaheb Aboud, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat du Kef avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-267 du 9 janvier 2013.

Monsieur Wissem Mraidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur avec rang et avantages de sous-directeur.

Par décret n° 2013-268 du 9 janvier 2013.

Madame Raja Zakari, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-269 du 9 janvier 2013.

Monsieur Abdallah Ferjani, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Kébili avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-270 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mahmoud Omrane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de nettoyage et assainissement de la commune de Megrine.

Par décret n° 2013-271 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mabrouk Saai, médecin vétérinaire sanitaire, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle d'hygiène et de lutte contre les épidémies à la direction de propreté et de l'environnement à la commune de Gafsa.

Par décret n° 2013-272 du 9 janvier 2013.

Monsieur Chabène El-Bjaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'état civil et des élections de la commune de Mateur.

Par décret n° 2013-273 du 9 janvier 2013.

Madame Hadia El-Hadli épouse Arfaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des réglementations et des affaires économiques de la commune de Béja.

Par décret n° 2013-274 du 9 janvier 2013.

Madame Hajer Bouchoucha épouse Dhaou, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des personnels de la commune de Kélibia.

Par décret n° 2013-275 du 9 janvier 2013.

Madame Sabiha Hadji épouse Soltani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents des cadres communs, techniques et ouvriers, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-276 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed El-Azhar Etlili, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières de la commune de Kalaat Senan.

Par décret n° 2013-277 du 9 janvier 2013.

Madame Sabah El-Kabtni épouse Jmili, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier de la commune de Tinja.

Par décret n° 2013-278 du 9 janvier 2013.

Monsieur Tarek El-Matemi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier de la commune de Borj El Amri.

Par décret n° 2013-279 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Dridi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des finances et des marchés de la commune de Djedeida.

Par décret n° 2013-280 du 9 janvier 2013.

Madame Hayet Sellimi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières de la commune de Regueb.

Par décret n° 2013-281 du 9 janvier 2013.

Madame Saïda Echaouech épouse Ben Anaya, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des taxes, recouvrement et ressources à la commune de Enfidha.

Par décret n° 2013-282 du 9 janvier 2013.

Madame Nozha Mahdi épouse Bouaziz, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des taxes, patrimoine municipal et contentieux de la commune de Tina.

Par décret n° 2013-283 du 9 janvier 2013.

Le capitaine de la sûreté nationale Ali Mezlini est chargé des fonctions de chef de la section du magasin central des pièces détachées, au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-284 du 9 janvier 2013.

Monsieur Rachid Ghazouani, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-285 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Rached Kamoun, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-286 du 9 janvier 2013.

Madame Olfa Mabrouk Khayati, ingénieur en chef, est nommée au grade d'ingénieur général au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-287 du 9 janvier 2013.

Monsieur Adnene Saidene, ingénieur en chef à la commune de Tunis, est nommé au grade d'ingénieur général.

Par décret n° 2013-288 du 9 janvier 2013.

Monsieur Amer Ben Abid, ingénieur principal à la commune d'El M'hemia Fouchana, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-289 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Alaya, ingénieur principal à la commune d'Ennadhour, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-290 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed El Feteh Nafti, ingénieur principal à la commune de Hamam-Lif, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-291 du 9 janvier 2013.

Monsieur Samir Esmail, ingénieur principal à la commune de Jammel, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-292 du 9 janvier 2013.

Monsieur Maher Amara, ingénieur principal à la commune de Sousse, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-293 du 9 janvier 2013.

Monsieur Monji Ben Abdallah, ingénieur principal à la commune de Jerba Houmet Essouk, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-294 du 9 janvier 2013.

Monsieur Ali Kamoun, ingénieur principal à la commune de Sfax, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-295 du 9 janvier 2013.

Monsieur Ammar El Gozzi, ingénieur principal à la commune d'El Jem, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-296 du 9 janvier 2013.

Monsieur El Arbi Chorfene, ingénieur principal à la commune de Menzel Tmim, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2013-297 du 9 janvier 2013.

Monsieur Lakhdar Mansouri, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-298 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Amine Souguir, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-299 du 9 janvier 2013.

Monsieur Yamen Baya Chatti, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-300 du 9 janvier 2013.

Monsieur Ali Snoussi, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-301 du 9 janvier 2013.

Monsieur Slimane Blouza, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-302 du 9 janvier 2013.

Monsieur Ghaleb Kallali, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur.

Arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2013, portant organisation des séances de permanence en dehors des jours de travail dans quelques services communaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment ses articles 25 et 37,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 6.

Arrête :

Article premier - Le service de l'état civil et le service technique de l'ensemble des communes et des arrondissements communaux indiqués ci-après sont tenus d'assurer une séance de permanence pour une durée de trois heures pendant la période matinale du samedi de chaque semaine à partir de neuf heures trente minutes (9h 30) jusqu'à midi trente minutes (12h 30) :

Gouvernorat	Municipalité	Arrondissement concerné par l'ouverture
Tunis	Tunis	Arrondissement d'El Menzah
		Arrondissement de la Medina
		Arrondissement de la Kadhra
		Arrondissement du Bab Bhar
Ariana	Ariana	Arrondissement d'El Manazah
Ben Arous	Ben Arous	Arrondissement de la Nouvelle Médina
Sousse	Sousse	Arrondissement Sud
	Bouficha	Arrondissement du Jasmin
	Hamam Sousse	Arrondissement du Kantoui
Monastir	Monastir	Arrondissement de la première Médina
Sfax	Sfax	Arrondissement de cité El Habib Service central

Lesdits services sont tenus de fournir les différentes prestations de l'état civil, de la légalisation de signature et de la certification des copies à l'original et les prestations liées à l'autorisation de bâtir.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Megrine à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2011

- Madame Mounira Daboussi.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Hamamet à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2011

- Madame Ebtisem Hamrouni.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Hamem Laghez à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2011

- Monsieur Ali Ben Romdhan.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Menzel Tmime à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2011

- Madame Ferdaoues Hmem.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Nabeul à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2011

- Madame Hela Hamza.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Carthage à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2012

- Madame Faten Ben Brik.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2013-303 du 9 janvier 2013, portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2012, 2013 et 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2012, 2013 et 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conclu à Nouakchott le 17 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les années 2012, 2013 et 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, annexé au présent décret, conclu à Nouakchott le 17 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système «LMD», tel qu'il a été complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système «LMD»,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, fixant la répartition des horaires et des journées du travail du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions du présent statut s'appliquent aux travailleurs sociaux quel que soit leur grade.

Art. 2 - Les travailleurs sociaux constituent un corps spécifique spécialisé dans l'intervention sociale avec les individus, les familles, les groupes et les collectivités locales, ainsi que dans l'administration sociale, les études et la recherche dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

Le corps des travailleurs sociaux contribue à la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des politiques de développement social, de protection sociale, de défense sociale et de la solidarité sociale.

Art. 3 - L'intervention sociale se définit comme étant l'ensemble des activités professionnelles fondées sur les règles déontologiques et les référentiels de la profession du service social et exercées par les travailleurs sociaux quel que soit leur grade avec les catégories des populations prises en charge tant sur le territoire tunisien qu'à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Les règles déontologiques et les référentiels de la profession du service social sont fixés par un décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Art. 4 - Les enquêtes et les rapports sociaux sont exclusivement réalisés par le corps des travailleurs sociaux soit dans le cadre de l'exercice de leur fonctions spécifiques ou à la demande des autres structures publiques.

Étant signalé que la liste des enquêtes et les rapports sociaux réalisés par le corps des travailleurs sociaux à la demande des structures publiques susmentionnées, est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 5 - Les travailleurs sociaux, quel que soit leur grade, bénéficient du droit à la protection contre toute forme de menace, ou de diffamation ou d'injure, ou d'agression de toute nature pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les procédures et les mesures nécessaires et tous les moyens pour permettre au corps des travailleurs sociaux d'assurer convenablement et dans les meilleures conditions les obligations professionnelles qui leur incombent sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 6 - A l'occasion de leur recrutement, les travailleurs sociaux quel que soit leur grade prononcent devant le tribunal de première instance territorialement compétant le serment suivant :

« Je jure par Dieu le Tout-Puissant que je m'engage à exercer mes fonctions avec fidélité et loyauté, à respecter les principes et les règles déontologiques de la profession et le secret professionnel et à protéger tous les droits des populations concernées ». Les dispositions relatives à la tenue du secret professionnel ne s'appliquent pas dans les cas envisagés par la loi.

Une carte professionnelle normalisée leur est délivrée en vertu des règlements en vigueur. Cette carte est retirée immédiatement en cas de cessation définitive de l'exercice de leurs fonctions quelle qu'en soit la raison.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux travailleurs sociaux exerçant avant la promulgation du présent décret dans un délai d'une année de son entrée en vigueur.

Art. 7 - Le corps des travailleurs sociaux comprend les grades suivants :

* travailleur social général,

* travailleur social en chef,

- * travailleur social conseiller,
- * travailleur social principal,
- * travailleur social,
- * travailleur social adjoint.

Art. 8 - Les travailleurs sociaux appartenant à l'un des grades visés à l'article 7 ci-dessus, peuvent exercer à mi-temps en vertu des règlements en vigueur.

Art. 9 - Les grades visés à l'article 7 du présent décret, sont répartis selon les catégories et sous-catégories conformément au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Travailleur social général.	A	A1
Travailleur social en chef.	A	A1
Travailleur social conseiller.	A	A1
Travailleur social principal.	A	A2
Travailleur social.	A	A3
Travailleur social adjoint.	B	

Art. 10 - Les travailleurs sociaux sont répartis, selon leurs grades, en catégories et sous-catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Chaque grade du corps des travailleurs sociaux comprend vingt-cinq (25) échelons.

Toute fois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé comme suit :

- travailleur social général : seize (16) échelons,
- travailleur social en chef : vingt (20) échelons.

Est fixée par décret, la concordance entre les échelons des grades du corps des travailleurs sociaux et les niveaux de rémunération.

Art. 11 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an. Elle est de deux (2) ans pour les autres échelons.

Toute fois, pour les grades de travailleur social général et de travailleur social en chef, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 12 - Les travailleurs sociaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou par voie de concours externe sur épreuves ou sur dossiers ou sur diplômes ouvert pour les candidats titulaires des différents diplômes scientifiques en service social ou de diplômes équivalents dans la même spécialité.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

Art. 13 - Les travailleurs sociaux sont astreints à un stage destiné à :

- parfaire leurs aptitudes professionnelles,
- les préparer, le cas échéant, à exercer leurs fonctions et les initier aux techniques professionnelles y afférentes.

Les travailleurs sociaux stagiaires des différents grades sont encadrés conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un travailleur social professionnellement compétent désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade du travailleur social stagiaire.

L'encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme de l'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où l'encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sus-mentionnées à condition que le nouveau encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

L'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles du travailleur social stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. Le travailleur social concerné doit présenter un rapport de fin de stage conformément aux règlements en vigueur.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation du travailleur social stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par le travailleur social concerné, le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- pour les travailleurs sociaux issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration,

- pour les travailleurs sociaux ayant accompli au préalable au moins deux années de service civil effectif en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

- pour les travailleurs sociaux nommés par voie de concours externe sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers.

- pour les travailleurs sociaux promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation continue, soit suite à un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers.

- pour les travailleurs sociaux promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée, les travailleurs sociaux stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés à leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le travailleur social est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les travailleurs sociaux promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Titre II

Les travailleurs sociaux généraux

Chapitre I

Les attributions

Art. 14 - Les travailleurs sociaux généraux sont chargés des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et de direction ainsi que des missions d'études, de recherches et d'inspection générale dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 15 - Les travailleurs sociaux généraux sont nommés par voie de promotion parmi les travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

c) au choix parmi les travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Travailleurs sociaux en chef

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les travailleurs sociaux en chef sont chargés directement ou sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et de direction ainsi que des missions d'études, de recherches et d'inspection dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les travailleurs sociaux en chef sont nommés par voie de promotion parmi les travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

c) au choix parmi les travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les travailleurs sociaux conseillers

Chapitre I

Les attributions

Art. 18 - Les travailleurs sociaux conseillers sont chargés directement ou sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et de direction ainsi que des missions d'études, de recherches et d'intervention sociale approfondie dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 19 - Les travailleurs sociaux conseillers sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités des articles 20 et 21 ci-après.

Section 1 - Le recrutement

Art. 20 - Les travailleurs sociaux conseillers sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou après avoir passé avec succès un concours externe, sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers, ouvert pour les candidats externes titulaires d'un master en service social ou de diplômes équivalents dans la même spécialité.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

Section 2 - La promotion

Art. 21 - La promotion au grade de travailleur social conseiller est attribuée aux candidats internes selon les modalités suivantes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux principaux titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

c) aux choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les travailleurs sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les travailleurs sociaux principaux

Chapitre I

Les attributions

Art. 22 - Les travailleurs sociaux principaux sont chargés sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de supervision technique, de conception, de coordination et d'intervention sociale de terrain dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 23 - Les travailleurs sociaux principaux sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités des articles 24 et 25 ci-après.

Section 1 - Le recrutement

Art. 24 - Les travailleurs sociaux principaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou après avoir passé avec succès un concours externe sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers, ouvert pour les candidats externes titulaires d'une :

- licence fondamentale en service social, ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,

- licence appliquée en intervention sociale ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,

- maîtrise en études sociales, ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,

- maîtrise en gestion économique et sociale spécialité « administration sociale » ou de diplômes équivalents dans la même spécialité.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

Section 2 - La promotion

Art. 25 - La promotion au grade de travailleur social principal est attribuée aux candidats internes selon les modalités suivantes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les travailleurs sociaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VI

Les travailleurs sociaux

Chapitre I

Les attributions

Art. 26 - Les travailleurs sociaux sont chargés sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions d'encadrement, de coordination et d'intervention sociale de terrain dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 27 - Les travailleurs sociaux sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités des articles 28 et 29 ci-après.

Section 1 - Le recrutement

Art. 28 - Les travailleurs sociaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés issus d'une école de formation spécialisée en service social, créée et agréée par l'administration, ou après avoir passé avec succès un concours externe sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers, ouvert pour les candidats externes titulaires d'un « diplôme de premier cycle en études sociales » ou d'un « diplôme de technicien supérieur en service social » ou de diplômés équivalents dans la même spécialité.

Section 2 - La promotion

Art. 29 - La promotion au grade de travailleur social est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des travailleurs sociaux adjoints titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, périodiquement dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux travailleurs sociaux adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les travailleurs sociaux adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VII

Les travailleurs sociaux adjoints

Chapitre I

Les attributions

Art. 30 - Les travailleurs sociaux adjoints sont chargés sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques de l'intervention sociale de terrain dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

La nomination

Art. 31 - Les travailleurs sociaux adjoints sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités de l'article 33 ci-après.

Titre VIII

Dispositions transitoires

Art. 32 - La nomination des grades des administrateurs généraux du service social, des administrateurs en chef du service social, des administrateurs conseillers du service social, des administrateurs du service social, des assistants sociaux principaux et des assistants sociaux régis par les dispositions du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé, est remplacée par la nouvelle nomination des grades mentionnés dans le présent décret dès son entrée en vigueur, et ce, conformément au tableau suivant :

Ancienne nomination du grade	Nouvelle nomination du grade
Administrateur général du service social	Travailleur social général
Administrateur en chef du service social	Travailleur social en chef
Administrateur conseiller du service social,	Travailleur social conseiller
Administrateur du service social	Travailleur social principal
Assistant social principal	Travailleur social
Assistant social	Travailleur social adjoint
Animatrice sociale	

Les travailleurs sociaux ainsi reclassés sont rangés, dans la grille des salaires, à l'échelon correspondant aux nouveaux grades sans, toutefois, que le reclassement n'occasionne un préjudice à leurs droits acquis de rémunération.

Art. 33 - Les animatrices sociales, en activité en date de la publication du présent décret, peuvent être intégrées dans le grade de travailleur social adjoint dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce décret selon l'une des deux modalités ci-après :

a) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou sur diplômes ou sur dossiers ouvert, dans la limite des emplois autorisés chaque année par la loi de finances, aux animatrices sociales titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation dudit concours.

b) aux choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir, parmi les animatrices sociales titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgées d'au moins quarante (40) ans et inscrites par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 34 - Les animatrices sociales en activité à la date de publication du présent décret demeurent soumises aux dispositions de décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé, et ce jusqu'à l'expiration de ce grade.

Titre IX

Dispositions finales

Art. 35 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé, à l'exception des dispositions relatives aux animatrices sociales mentionnées dans l'article 34 ci-dessus.

Art. 36 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-305 du 11 janvier 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2360 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels du service social des administrations publiques et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales et notamment son article 10,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Travailleur social général	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			1	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Travailleur social en chef	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Travailleur social conseiller		
A	A2	Travailleur social principal	De 1	De 1
A	A3	Travailleur social	à	à
B		Travailleur social adjoint	25	25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie, lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Travailleur social général	3	12
Travailleur social en chef	5	10
Travailleur social conseiller	10	10
Travailleur social principal	11	11
Travailleur social	12	12
Travailleur social adjoint	13	13

Art. 4 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 99-2360 du 27 octobre 1999 susvisé.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-306 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed El Hedi Bdiri, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur du centre de protection sociale des enfants de Tunis.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-2875 du 12 novembre 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-307 du 9 janvier 2013.

Madame Amel Ghazouani, administrateur du service social, est chargée des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Douar Hicher.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-308 du 9 janvier 2013.

Monsieur Adel Mestiri, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-309 du 9 janvier 2013.

Monsieur Nizar Manai, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-310 du 9 janvier 2013.

Madame Lamia Bouali épouse Ben Boukoucha, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du matériel et des bâtiments à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-311 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mounir Khorbi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-312 du 9 janvier 2013.

Monsieur Hmida Bouslah, médecin-inspecteur régional du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-313 du 9 janvier 2013.

Madame Akila Rzem, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-314 du 9 janvier 2013.

Madame Houda Sayari épouse Manai, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du personnel commun à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-315 du 9 janvier 2013.

Madame Afef Hadj Tayeb épouse Krid, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du matériel et du transport à la sous-direction du matériel et des bâtiments à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-316 du 9 janvier 2013.

Monsieur Abdelfateh Ben Akacha, psychologue, est chargé des fonctions de chef de service de la prévention au centre de défense et d'intégration sociales de Médenine.

Par décret n° 2013-317 du 9 janvier 2013.

Monsieur Anouar Helali, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre social et éducatif « Essened » de Sidi Thabet.

Par décret n° 2013-318 du 9 janvier 2013.

Madame Ilhem Omrani épouse Touzri, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-319 du 9 janvier 2013.

Madame Sondess Bakari épouse Bakari, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Raoued à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Liste des secrétaires d'administration et des secrétaires dactylographes à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011

- 1- Souad Ghribi,
- 2- Jamila Daagi,
- 3- Saloua Hammami Landoulsi,
- 4- Houda Khalifa Douihech.

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001.

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les ingénieurs en chef titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre des postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des finances comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participations aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances sur propositions du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus,

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre des finances
Elyès Fakhfakh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 – Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers susvisé, les inspecteurs des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef de l'administration concernée, cette décision fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale,
- l'ancienneté dans le grade,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle,

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8 - le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre des finances

Elyès Fakhfakh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les conservateurs des bibliothèques ou de documentation titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des finances comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participations aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du Jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus,

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques, est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre des finances

Elyès Fakhfakh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les analystes centraux titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des finances comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participations aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus,

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre des finances

Elyès Fakhfakh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers susvisé, les attachés d'inspection des services financiers titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef de l'administration concernée, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,
- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants:

- l'ancienneté générale,
- l'ancienneté dans le grade,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle,

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre des finances

Elyès Fakhfakh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-06 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection susvisé, les contrôleurs des services financiers titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef de l'administration concernée, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé visé par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale,
- l'ancienneté dans le grade,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de la quelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre des finances

Elyès Fakhfakh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Riadh Nakouri est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de l'habitat en remplacement de Monsieur Tajouri Fatnassi.

Par arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013.

Monsieur Taoufik Saiidi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque Tuniso-Quatarie en remplacement de Monsieur Lassaâd Laabidi.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2013-320 du 9 janvier 2013.

Madame Wafa El Atrous épouse Abbassi, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des monuments religieux à la direction générale du coran et du culte au ministère des affaires religieuses.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2013-321 du 9 janvier 2013, portant création de certains établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010 - 84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de formation relatives à la formation professionnelle au ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés, les établissements publics à caractère administratif indiqués ci-après :

N° D'ordre	Gouvernorat	Etablissements
1	Ariana	Collège de Borj Touil
2	Bizerte	Lycée de Jebel Essemen
3	Jendouba	Lycée Ibn Khaldoun à Ain Drahem
4	Gafsa	Lycée Ibn Sina à Gafsa
5	Mahdia	Collège de Salakta
6	Nabeul	Lycée Ibn Sina à Grombalia
7		Collège de Nyanou
8		Collège Pilote Moncef Bey à Nabeul

Ces établissements sont placés sous la tutelle du ministère de l'éducation, sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et ayant de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-322 du 9 janvier 2013.

Monsieur Brahim Bouaziz, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de la vie scolaire du cycle primaire à la direction générale du cycle primaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-323 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Néjib Saadaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat régional au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2013-324 du 9 janvier 2013.

Monsieur Adel Amira, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire de l'enseignement secondaire à la direction de la vie scolaire du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-325 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mouldi Laifa, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-326 du 9 janvier 2013.

Monsieur Amor Methnani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-327 du 9 janvier 2013.

Monsieur Taoufik Jdidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2013-328 du 9 janvier 2013.

Monsieur Moncef Manai, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Jendouba.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2013-329 du 9 janvier 2013, portant création d'établissements des œuvres universitaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés, les établissements des œuvres universitaires suivants :

- le centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Nabeul,

- le centre universitaire d'animation culturelle et sportive du Kef,

- le centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Béja,

- le centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Siliana.

Ces établissements sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-135 susvisée.

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-330 du 9 janvier 2013, portant création de deux établissements des œuvres universitaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés, les deux établissements des œuvres universitaires suivants :

- le centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Sidi Bouzid,

- le centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Kasserine.

Ces deux établissements sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-136 susvisée.

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 juin 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 28 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 28 février 2013.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-331 du 9 janvier 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 27 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles d'une superficie de 52 ares 50 ca, sise à la délégation de Matmata du gouvernorat de Gabès, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'une usine de fabrication de meubles.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2012/2013.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, tel que complété et modifié par le décret du 4 octobre 1956,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2009-3726 du 14 décembre 2009, portant réglementation de la cueillette et du transport des olives et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 8 mars 2006, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, fixant les conditions techniques et sanitaires minimales exigibles dans les huileries,

Sur proposition de la commission nationale pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives,

Sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives,

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2012/2013 selon le degré de maturité des fruits et la rentabilité en huile, compte tenu de l'importance de la production prévue selon les régions et la spécificité de chaque zone productrice d'olives, des catégories d'olive et des facteurs climatiques enregistrés pendant chaque saison, et ce, sur proposition de la commission nationale et sur l'avis des commissions régionales pour l'organisation et le suivi du déroulement de la saison de cueillette des olives.

Art. 2 - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de cueillette et de transformation des olives 2012/2013 sont fixées comme suit :

Gouvernorat	Date d'ouverture de la campagne	Date de fermeture de la campagne
Tunis	12 novembre 2012	15 février 2013
Ariana	15 novembre 2012	28 février 2013
Manouba	12 novembre 2012	15 février 2013
Ben-Arous	07 novembre 2012	28 février 2013
Nabeul	05 novembre 2012	28 février 2013
Bizerte	05 novembre 2012	28 février 2013
Béjà	15 novembre 2012	28 février 2013
Jendouba	10 novembre 2012	28 février 2013
Le Kef	10 novembre 2012	15 février 2013
Siliana	15 novembre 2012	15 février 2013
Zaghouan	15 novembre 2012	28 février 2013
Sousse	11 novembre 2012	28 février 2013
Monastir	01 novembre 2012	28 février 2013
Mahdia	15 novembre 2012	31 mars 2013
Kairouan	05 novembre 2012	28 février 2013
Kasserine	15 novembre 2012	15 février 2013
Sidi-Bouzyd	08 novembre 2012	28 février 2013
Sfax	11 novembre 2012	28 février 2013
Gafsa	15 novembre 2012	10 février 2013
Gabès	10 novembre 2012	28 février 2013
Médenine	01 novembre 2012	28 février 2013
Tataouine	10 novembre 2012	10 février 2013

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par décret n° 2013-332 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Najib Ben Nasr, agent de l'office national de l'assainissement, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Décret n° 2013-333 du 9 janvier 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Blidette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Kantayette).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Blidette en date du 17 avril 2007, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Kantayette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Sud en date du 12 janvier 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 23 février 2012 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 10 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Blidette relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Kantayette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 17 avril 2007, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Kébili Sud en date du 12 janvier 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 23 février 2012 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 10 octobre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-334 du 9 janvier 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Croisement du Bir El Hadj Brahim).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest en date du 6 octobre 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Croisement du Bir El Hadj Brahim et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1^{er} octobre 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Croisement du Bir El Hadj Brahim et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 6 octobre 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1^{er} octobre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-335 du 9 janvier 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite près du Bir El Hadj Brahim).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest en date du 15 décembre 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite près du Bir El Hadj Brahim et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 octobre 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite près du Bir El Hadj Brahim et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 15 décembre 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 octobre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-336 du 9 janvier 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Garaât Charef).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaât Charef et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 octobre 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaât Charef et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont

consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 octobre 2012, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-337 du 9 janvier 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Khelette Grab 1).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Adhara en date du 28 mai 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Khelette Grab 1 et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 septembre 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Adhara relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Khelette Grab 1 et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 28 mai 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 septembre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-338 du 9 janvier 2013, rapportant les dispositions du décret n° 99-95 du 11 janvier 1999, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises à El Agba délégation d'El Hrairia gouvernorat de Tunis et nécessaires à la réalisation d'un canal de pompage.

Le Président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 99-95 du 11 janvier 1999, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises à El Agba délégation d'El Hrairia gouvernorat de Tunis et nécessaires à la réalisation d'un canal de pompage,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rapportées, les dispositions du décret n° 99-95 du 11 janvier 1999, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre, sises à El Agba délégation d'El Hrairia gouvernorat de Tunis, nécessaires à la réalisation d'un canal de pompage et telle que présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1 partie de la parcelle 21 du plan du titre foncier 10226 Ariana	10226 Ariana	Terre nue	02h 50a 33ca	27a 50ca	Chefik Ben Mustapha Ben Mhamed Elbahi
2	2	84305/85086 Tunis	Terre complantée d'oliviers	14a 37ca	14 a 25ca	Société de promotion immobilière Abderrazek ben Mahmoud

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-339 du 9 janvier 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégation de Tibar).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965 portant promulgation du code des droits réels et les textes ultérieurs la complétant et la modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23 dudit code),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, relatif à la dénomination du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 1491 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2037 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Béja,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja en date du 1^{er} décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja (délégation de Tibar) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'Immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Djobba Délégation de Tibar	7471	38993
2	Sans nom	Secteur de Djobba Délégation de Tibar	32626	38994

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-340 du 9 janvier 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations d'El Bekalta, Ouerdanine, Monastir, Bembla, Beni Hassen, Sayada-Lamta-Bouhjar, Ksibet El Mediouni, Essahline et Jemmel).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels et les textes ultérieurs la complétant et la modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23 du dit code),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, relatif à la dénomination du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93 - 1832 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Monastir,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir en date des 18 octobre, 15 et 25 décembre 2010, 20 janvier, 14 février, 23 et 24 mars, 18 avril, 16 et 23 mai, 27 juin, 4 juillet, 10 octobre, 09 décembre 2011, 16 mars, 11 avril et 9 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir (délégations d'El Bekalta, Ouerdanine, Monastir, Bembla, Beni Hassen, Sayada-Lamta-Bouhjar, Ksibet El Mediouni, Essahline et Jemmel) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bkalta Sud Délégation de Bkalta	855	15608
2	Sans nom	Secteur de Bou-othmen Délégation d'El Ouerdanine	103	9590
3	Sans nom	Secteur de Menzel Ennour Délégation de Bembla	278	27610
4	Sans nom	Secteur de Monastir Délégation de Monastir	898	18115
5	Sans nom	Secteur de Beni Hassen Délégation de Beni Hassen	215	21341
6	Sans nom	Secteur de Lamta Délégation de Sayada, Lamta, Bouhjar	746	52901

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m²	N° T.P.D
7	Sans nom	Secteur de Ksibet El Mediouni Délégation de Ksibet El Mediouni	338	42058
8	Sans nom	Secteur de Touza Délégation de Ksibet El Mediouni	108	35803
9	Sans nom	Secteur de Skanes Délégation de Monastir	84	52795
10	Sans nom	Secteur de Bkalta Délégation de Bkalta	253	53635
11	Sans nom	Secteur de Mouatamer Délégation d'Essahline	32	52800
12	Sans nom	Secteur de Beni Hassen Délégation de Beni Hassen	5121	46051
13	Sans nom	Secteur de Bennene Délégation de Ksibet El Mediouni	828	53634
14	Sans nom	Secteur de Beni Hassen Délégation de Beni Hassen	231	52799
15	Sans nom	Secteur de Jemmel Délégation de Jemmel	643	50718
16	Sans nom	Secteur de Bkalta Délégation de Bkalta	17	52737
17	Sans nom	Secteur de Mesjed Aïssa Délégation d'Essahline	106	53633
18	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	723	57113
19	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	la moitié dans l'indivision de la superficie totale délimitée qui est de 833 m²	57115

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-341 du 9 janvier 2013.

Madame Amani Ben Hamada, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directrice de l'accueil, des prestations de publicité foncière et de la documentation à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2013-342 du 9 janvier 2013.

Madame Henda Nayal, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directrice des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2013-343 du 9 janvier 2013.

Monsieur Fouèd Houli, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

Par décret n° 2013-344 du 9 janvier 2013.

Mademoiselle Zohra Ben Mahmoud, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directrice des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Sousse.

Par décret n° 2013-345 du 9 janvier 2013.

Mademoiselle Hadda Abidi Ghannay, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directrice régionale de la conservation de la propriété foncière de Siliana.

Conformément aux dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des avantages attribués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-346 du 9 janvier 2013.

Madame Sihem Fourati, inspecteur en chef de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de l'Ariana.

Par décret n° 2013-347 du 9 janvier 2013.

Mademoiselle Karima Cherni, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2013-348 du 9 janvier 2013.

Monsieur Moez Besbes, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'accueil et des prestations de publicité foncière à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par décret n° 2013-349 du 9 janvier 2013.

Monsieur Ridha Khemiri, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription et leur collationnement à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2013-350 du 9 janvier 2013.

Madame Basma Torkhani, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'accueil et des prestations de publicité foncière à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Sousse.

Par décret n° 2013-351 du 9 janvier 2013.

Monsieur Adel Bourrai, bibliothécaire ou documentaliste à la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des documents et des archives à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

Par décret n° 2013-352 du 9 janvier 2013.

Madame Sabah Ghanmi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des documents et des archives à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par décret n° 2013-353 du 9 janvier 2013.

Monsieur Riadh Amor, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Manouba.

Par décret n° 2013-354 du 9 janvier 2013.

Monsieur Taoufik Ghouil, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par décret n° 2013-355 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mounir Mannaï, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des titres de propriété, des certificats et des états à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2013-356 du 9 janvier 2013.

Monsieur El Habib Gnouma, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de l'Ariana.

Par décret n° 2013-357 du 9 janvier 2013.

Mademoiselle Jihene Louati, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion administrative et financière à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Par décret n° 2013-358 du 9 janvier 2013.

Monsieur Thameur Hannachi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des requêtes à la direction de la coordination et des relations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-359 du 9 janvier 2013.

Madame Hayet Hamida, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de l'Ariana.

Par décret n° 2013-360 du 9 janvier 2013.

Madame Aicha Zaghouni, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion administrative et financière à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de la Manouba.

Par décret n° 2013-361 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Jebalia, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

Par décret n° 2013-362 du 9 janvier 2013.

Monsieur Hafedh Kebir, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du matériel et du bâtiment à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2013-363 du 9 janvier 2013.

Monsieur Amir Ouiderni, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de services à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par décret n° 2013-364 du 9 janvier 2013.

Madame Hasna Esghaier, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des demandes d'inscription acceptées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par décret n° 2013-365 du 9 janvier 2013.

Monsieur Adel Rebhi, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des documents et des archives à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Sousse .

Par décret n° 2013-366 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Ali Cherni, rédacteur adjoint d'actes à la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2013-367 du 9 janvier 2013.

Monsieur Abdeljelil Jebali Mezni, gestionnaire des documents et des archives à la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des documents et des archives à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 3 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 18 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 février 2013.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les secrétaires de presse titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dûment certifiées conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subis par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces susénumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté.

- l'ancienneté dans le grade de secrétaire de presse : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20),

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : Un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu de sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : cinq (5) points,

La bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de secrétaire de presse et ce comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

* mastère ou diplôme équivalent : cinq (5) points,

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion et ce jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 18 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 février 2013.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les techniciens supérieurs principaux de la santé publique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dûment certifiées conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subis par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces susénumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de technicien supérieur principal de la santé publique : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20).

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : Un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu de sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur principal de la santé publique, et ce, comme suit :

- * doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

- * mastère ou diplôme équivalent : cinq (5) points.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 18 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 février 2013.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les techniciens supérieurs de la santé publique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dûment certifiées conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subies par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de technicien supérieur de la santé publique: un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20).

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature: Un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu de sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique, et ce, comme suit :

- * doctorat ou diplôme équivalent: quinze (15) points,

- * maîtrise ou diplôme équivalent: cinq (5) points,

- * maîtrise ou licence ou diplôme équivalent: trois (3) points,

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion et ce jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 18 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 février 2013.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliements dûment certifiés conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subies par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces susénumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de technicien de laboratoire informatique : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20),

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : Un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu de sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de technicien de laboratoire informatique et ce comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent: quinze (15) points,

* mastère ou diplôme équivalent : cinq (5) points,

* maîtrise ou licence ou diplôme équivalent: trois (3) points,

* diplôme universitaire de premier cycle ou diplôme équivalent : deux (2) points.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 18 mars 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 février 2013.

Tunis, le 11 janvier 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-368 du 9 janvier 2013, complétant le décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007 fixant les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage relatives aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et à certains aérodromes à usage restreint.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle la Tunisie a adhéré par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 14,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004 et notamment son article 5,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 99,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils,

Vu le décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007, fixant les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage relatives aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et à certains aérodromes à usage restreint,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté aux aérodromes prévus à l'article 3 du décret n° 2007 -1115 du 7 mai 2007 susvisé l'aéroport international Enfidha Hammamet.

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE**Par décret n° 2013-369 du 9 janvier 2013.**

Le docteur Mohamed Anouar Houarbi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Par décret n° 2013-370 du 9 janvier 2013.

Madame Mariem Ghalia Guerfali, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2013-371 du 9 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Chaouech, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de production des supports éducatifs à la sous-direction de l'éducation sanitaire à la direction des soins de base au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-372 du 9 janvier 2013.

Monsieur Khemaies Amdouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Béja.

Par décret n° 2013-373 du 9 janvier 2013.

Madame Essia Ben Farhat épouse Hmida, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des programmes de lutte contre les fléaux sociaux à la sous-direction de l'organisation et de la programmation des activités de santé de base à la direction des soins de base au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-374 du 9 janvier 2013.

Madame Dhikrayet M'Sakni épouse Gamara, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'épidémiologie à la sous-direction de l'évaluation des activités de santé de base à la direction des soins de base au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-375 du 9 janvier 2013.

Le docteur Amor Bou Aoun, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Ghomrassen du gouvernorat de Tataouine.

Par décret n° 2013-376 du 9 janvier 2013.

Le docteur Noura Farjallah, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Bembla du gouvernorat de Monastir.

Par décret n° 2013-377 du 9 janvier 2013.

Le docteur Mehrez Yahyaoui, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Rouhia du gouvernorat de Siliana.

Par décret n° 2013-378 du 9 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Najib Mizouni, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana.

Par décret n° 2013-379 du 9 janvier 2013.

Le docteur Ridha Dammek, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'Elhencha du gouvernorat de Sfax.

Par décret n° 2013-380 du 9 janvier 2013.

Le docteur Sami Bouattour, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Agareb du gouvernorat de Sfax.

Par décret n° 2013-381 du 9 janvier 2013.

Le docteur Ali Ben Khedher, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital « Abderrahmen Mami » de pneumologie de l'Ariana, est maintenu en activité pour une période d'une année, et ce, à compter du 1^{er} août 2012.

Par décret n° 2013-382 du 9 janvier 2013.

Le docteur Taieb Allagui, inspecteur général de la santé publique à l'inspection médicale et juxta médicale au ministère de la santé, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-383 du 9 janvier 2013.

Le docteur Dalenda Thabet épouse Najah, médecin principal des hôpitaux à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Par décret n° 2013-384 du 15 janvier 2013.

Monsieur Salah Hachem, infirmier principal de la santé publique à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2012.

A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.